



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Majoration pour enfants

Question écrite n° 16721

### Texte de la question

M. Jacques Floch attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur l'iniquité que subissent certains fonctionnaires masculins par rapport à leurs collègues féminines au moment de bénéficier de la retraite. En effet, pour le calcul du montant de la pension, il est précisé qu'une bonification d'une année par enfant est accordée aux femmes fonctionnaires. Cette gratification se conçoit tout à fait lorsque la mère a, effectivement, élevé ses enfants. Mais pourquoi n'en est-il pas de même lorsque le père fonctionnaire divorce et élève absolument seul ses trois enfants ? Aussi, interrogé par un fonctionnaire masculin qui a élevé seul ses trois enfants et qui s'est heurté à de nombreuses difficultés tant domestiques qu'affectives, financières ou d'éducation, il lui demande en conséquence si des mesures peuvent être prises pour ouvrir le droit à pension pour les fonctionnaires masculins ayant élevé seuls leurs enfants.

### Texte de la réponse

La bonification pour enfants prévue à l'article L. 12-b) du code des pensions civiles et militaires de retraite est effectivement accordée aux seules femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants légitimes, de leurs enfants naturels dont la filiation est établie ou de leurs enfants adoptifs et, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins avant leur 21<sup>e</sup> anniversaire, pour chacun des autres enfants énumérés au paragraphe II de l'article L. 18 du même code. Il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice des dispositions de l'article L. 12 précité à de nouvelles catégories de fonctionnaires. En effet, une telle mesure, qui susciterait des revendications de la part des ressortissants du régime général d'assurance vieillesse, serait incompatible avec les contraintes qui pèsent sur le budget de l'État et avec les difficultés de financement des régimes de retraite.

### Données clés

**Auteur :** [M. Floch Jacques](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16721

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** fonction publique

**Ministère attributaire :** fonction publique

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 11 juillet 1994, page 3522

**Réponse publiée le :** 8 août 1994, page 4043